

LA RESTRUCTURATION DU RRPPUL : LA FIN DU DÉFICIT DE CAPITALISATION

Ce SPULTIN a pour objectif de vous faire part de la proposition de modification du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL), telle que négociée avec l'Employeur en vertu de la Loi 13 *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives*, adoptée le 8 juin 2016. Compte tenu de la situation financière du RRPPUL, cette loi oblige notre régime à procéder à une restructuration pour réduire ou éliminer son déficit de capitalisation.

LE DÉFICIT

Le RRPPUL fait face à un déficit de capitalisation depuis 2010. Le financement du RRPPUL étant paritaire, le SPUL a signé avec l'Employeur une lettre d'entente en date du 28 avril 2010 afin de financer sa part du déficit. Cette entente prévoyait notamment une défalcation salariale qui correspondait aux augmentations salariales négociées – 3 % des salaires de 2010 – ainsi que d'autres mesures supplémentaires touchant la retraite graduelle et les versements forfaitaires à la retraite.

Toutefois, les efforts prévus dans cette entente n'ont pas permis d'éliminer le déficit de capitalisation du RRPPUL. De plus, d'autres facteurs sont venus empirer la situation du régime, principalement la baisse des taux d'intérêt et la révision des hypothèses actuarielles concernant l'espérance de vie des participants. Il a fallu ainsi revoir certaines hypothèses du calcul actuariel et cela a contribué à annuler l'impact de nos efforts de remboursement.

Pour faire face au problème, plusieurs universités et syndicats ont fait des pressions sur le gouvernement pour obtenir des modifications législatives permettant de régler les problèmes de déficit des caisses de retraite du secteur universitaire. La réponse est venue en juin dernier avec l'adoption de la Loi 13. Cette loi permet exceptionnellement de modifier les paramètres du régime de retraite pour le service passé, tout en respectant certaines balises. Tous les participants seront ainsi mis à contribution, les participants retraités et les participants actifs, de même que l'Employeur, selon la part de déficit qui leur revient. L'application de la loi implique une réduction de certains bénéfices pour les participants et un engagement par l'Employeur d'effectuer des paiements pour une période de 15 ans.

Plusieurs universités et syndicats ont fait des pressions sur le gouvernement pour obtenir une loi

La Loi 13 prévoit une période de négociation entre les parties pour en venir à une entente. Le SPUL et l'Employeur ont créé un comité technique – les représentants du SPUL sont Daniel Coulombe, Marcel R. Boulay et Marc J. Richard – et les discussions ont débuté en juin 2016. Le Comité technique a travaillé en collaboration avec les actuaires du RRPPUL pour en venir à une proposition. L'objectif consistait à identifier la façon optimale d'effectuer une restructuration, tout en minimisant les inconvénients pour les participants, afin d'atteindre le résultat escompté : éliminer le déficit de capitalisation.

Le résultat est une proposition de modification qui est essentiellement la même pour les participants actifs et pour les participants retraités. Toutefois, la loi déléguant les communications avec les participants retraités à l'Employeur, nous nous concentrons ici sur la modification retenue pour les participants actifs : une modulation de la formule d'indexation des rentes.

QUELQUES CHIFFRES

Le déficit de capitalisation constaté le 31 décembre 2015, à la suite d'une évaluation actuarielle, est de 153,4 M\$. La répartition du déficit est représentée à la Figure 1.

Notons que la répartition du déficit s'effectue selon le passif associé à chaque groupe de participants. Ainsi, nous pouvons voir que la part des participants actifs représente 41,46 % (63,6 M\$) et celle des participants retraités 58,54 % (89,8 M\$). La Loi 13 permet de réduire l'indexation promise jusqu'à concurrence de la part du déficit des participants retraités (44,9 M\$), à condition que les participants actifs réduisent aussi leur indexation promise pour la même proportion de leur déficit (31,8 M\$). Comme les rentes promises jusqu'au 31 décembre 2015 sont en grande partie indexées, nous pouvons nous prévaloir de cette mesure exceptionnelle.

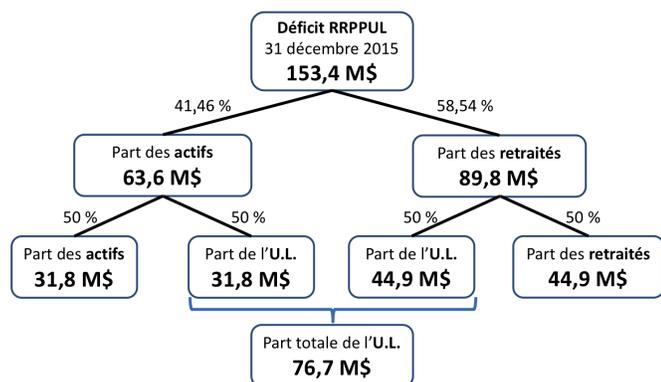


Figure 1 : Répartition du déficit du RRPPUL

Le Comité technique a élaboré une proposition de réduction de l'indexation pour atteindre cet objectif. La restructuration se fait en date du 31 décembre 2015, mais les réductions d'indexation se feront à compter du 1^{er} janvier 2018.

RÉDUCTION DE L'INDEXATION POUR LE SERVICE AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2015, POUR LES PARTICIPANTS ACTIFS SELON LA LOI 13

Rappelons que les actuels paramètres d'indexation des rentes sont les suivants :

Période de service crédité	Formule d'indexation avant modification
Avant 2002	100 % de l'indexation
2002 à 2004	55 % de l'indexation pour la portion de l'IPC ≤ 3 %, et 100 % de la portion de l'IPC en sus de 3 %
2005 à 2006	Aucune indexation pour l'IPC ≤ 3 %, et 100 % de la portion de l'IPC en sus de 3 %
2007 à 2016	50 % de l'indexation pour la portion de l'IPC ≤ 3 %, et 100 % de la portion de l'IPC en sus de 3 %

FORMULE RETENUE

Pour réduire l'indexation et réduire la part du déficit des participants actifs de 31,8 M\$, la formule d'indexation sera modifiée de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Pour la portion de l'IPC \leq 2 %	Pour la portion de l'IPC $>$ à 2 %
90 % de l'indexation payable sous l'ancienne formule	Aucune indexation

Pour bien comprendre cette mesure, considérons le cas d'un professeur fictif qui prend sa retraite le 1^{er} janvier 2018 (considéré comme un participant actif selon la Loi 13) avec 32 années de service, débutées en janvier 1986, et dont la rente est établie à 70 000 \$. Si l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année 2018 était de 2 %, avant application de la Loi 13, sa rente aurait été indexée de la façon suivante :

Service	Nombre d'années	Proportion sur 32 années	Calcul d'indexation	Total
Avant 2002	16 années	$16/32 = 0,50$	$0,50 \times 2 \% \times 100 \%$	1,00 %
2002 à 2004	3 années	$3/32 = 0,094$	$0,094 \times 2 \% \times 55 \%$	0,10 %
2005 à 2006	2 années	$2/32 = 0,063$	$0,063 \times 2 \% \times 0 \%$	0,00 %
2007 à 2016	9 années	$9/32 = 0,28$	$0,28 \times 2 \% \times 50 \%$	0,28 %
Total				1,38 %

Ainsi, l'indexation aurait été de 1,38 % sur une rente de 70 000 \$, ce qui lui aurait procuré une augmentation de sa rente de 966 \$ au 1^{er} janvier 2019. Regardons maintenant le calcul après restructuration selon la proposition négociée :

Service	Nombre d'années	Proportion sur 32 années	Calcul d'indexation	Restructuration 90 %	Total
Avant 2002	16 années	$16/32 = 0,50$	$0,50 \times 2 \% \times 100 \%$	X 90 %	0,90 %
2002 à 2004	3 années	$3/32 = 0,094$	$0,094 \times 2 \% \times 55 \%$	X 90 %	0,09 %
2005 à 2006	2 années	$2/32 = 0,063$	$0,063 \times 2 \% \times 0 \%$	X 90 %	0,00 %
2007 à 2016	9 années	$9/32 = 0,28$	$0,28 \times 2 \% \times 50 \%$	X 90 %	0,25 %
Total					1,24 %

Pour cet exemple, le participant verra donc sa rente indexée de 1,24 %, ce qui est légèrement moins que ce qui avait été prévu, ceci lui faisant une augmentation annuelle de sa rente de 868 \$ au 1^{er} janvier 2019 (au lieu de 966 \$).

Bien que la proposition implique une baisse de l'indexation des rentes, il faut noter que depuis plusieurs années la moyenne de l'IPC se situe en deçà de 2 %. Nous pouvons voir que la proposition de modulation de l'indexation aura un effet relativement peu important sur le calcul de l'indexation de la rente. De plus, la restructuration n'aura pas d'effet sur le calcul de la rente de base qui demeure inchangé.

RÉSULTAT DE L'APPLICATION DE LA LOI 13

L'Employeur présentera la proposition aux participants retraités prochainement. À la suite de cette rencontre, la loi prévoit une période de deux mois avant l'adoption de l'entente. Les parties devront donc se prononcer sur cette entente vers la fin du mois de février 2017.

Si la proposition est adoptée par le Conseil syndical du SPUL et par le Conseil d'administration de l'Université Laval, le

déficit de capitalisation sera éliminé rétroactivement en date du 1^{er} janvier 2016. La constatation de la fin du déficit aura pour impact de mettre un terme à la lettre d'entente de 2010. Concrètement, pour les membres du SPUL, ce sera la fin de la défalcation salariale de 3 %. Nous devons par ailleurs nous entendre avec l'Employeur concernant la fin des autres mesures prévues dans la lettre d'entente.

Bien entendu, les membres du Comité du SPUL sur la retraite et les membres du Comité exécutif du SPUL sont disponibles pour répondre à vos questions.

Ce SPULTIN a été réalisé avec la collaboration de Daniel Coulombe et Marc J. Richard.

BIENTÔT

LA FIN DE LA
DÉFALCATION
SALARIALE

Le SPULTIN est publié par le Comité exécutif du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval

Yves Lacouture, PRÉSIDENT
Marcel R. Boulay, TRÉSORIER
Martin Dumas, VICE-PRÉSIDENT
Margot Kaszap, SECRÉTAIRE
John G. Kingma, VICE-PRÉSIDENT

DIRECTRICE GÉNÉRALE

Lucie Hudon

ADJOINTES ADMINISTRATIVES

Céline St-Germain
Catherine Vézina

MONTAGE ET MISE EN PAGE : Catherine Vézina

Le SPUL
plus de 40 années de collégialité,
de solidarité et d'équité

Pavillon Alphonse-Desjardins
2325, rue de l'Université, bureau 3339
Université Laval, Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : 418 656-2955
Télécopieur : 418 656-5377
Courriel : spul@spul.ulaval.ca
Sur la toile : www.spul.ulaval.ca

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Ce document est imprimé sur du papier recyclé.